

RÈGLEMENT 2003-006

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

—

---

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère madame Pascale Thériault, lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2003;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 2003-006 et décrète ce qui suit :

NUISANCES

ARTICLE 1

Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

BRUIT/GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 3

TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4

SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

## ARTICLE 5

### FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions prévues à l'annexe A.

## ARTICLE 6

### ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

## ARTICLE 7

### LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

## ARTICLE 8

### FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

## ARTICLE 9

### DROIT D'INSPECTION INSPECTEUR MUNICIPAL

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail de l'inspecteur municipal lors de l'application des présentes contrevient au présent règlement.

## ARTICLE 10

### AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise généralement l'inspecteur municipal et le service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## DISPOSITION PÉNALE

### ARTICLE 11

#### AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40.00\$).

### ARTICLE 12

#### ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, le règlement numéro 95-012 Règlement concernant les nuisances.

### ARTICLE 13

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Élie, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 septembre 2003.

---

Agathe L. Lampron, Mairesse

---

Micheline Allard, Sec. trés.

Avis de motion : 13 janvier 2003

Adoption du règlement : 8 septembre 2003

Publication : 11 septembre 2003

### RÉS. 2003-09-217 ADOPTION RÈGLEMENT 2003-006

Sur proposition de madame Pascale Thériault, appuyée par madame Diane Riopel-Pellerin, il est résolu à l'unanimité l'adoption du règlement 2003-006 intitulé :

"Règlement concernant les nuisances."

Adoptée

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Saint-Élie certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-joint en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre 9h00 et 17h00, le onzième jour du mois de septembre 2003.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce onzième jour du mois de septembre de l'an deux mille trois.

---

Micheline Allard  
Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT 2003-006

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ANNEXE A

Les feux d'artifices peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

- 1- Obtention préalable d'un permis de la municipalité.
- 2- Événement parrainé par la municipalité ou autre association jugée responsable dans le cadre d'une fête organisée.

Cette annexe peut-être modifiée par résolution du Conseil municipal.

